



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 mars 2026
SALLE DE CONSEIL EN MAIRIE à 20h**

Membres présents :

Marianne PIERSON, Séverine GUINAY, Noël RIMET, Grégory GUINAY, Nicolas JAILLON,
Maud OUDIN, David VERBE, Sébastien VERBE

Membres absents non excusés : Xavier ZWILLER

Membres excusés : Jeanine PARENT donne pouvoir à Marianne PIERSON

Convocation établie le 4 mars 2026

Secrétaire de séance choisi : Sébastien VERBE

ORDRE DU JOUR

2026-009

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 26 JANVIER 2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 26 janvier 2026 doit être approuvé par les membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil Municipal **APPROUVE** le procès-verbal du 26 janvier 2026.

2026-010

**FUSION DES ECOLES MATERNELLE JACQUES-YVES COUSTEAU ET
ELEMENTAIRE JACQUES LIGNIER**

Madame le Maire fait part :

A la demande des services de l'Education Nationale, une réflexion a été engagée quant à l'évolution du RPI Trondes-Boucq. Madame le Maire a rencontré Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription avec Monsieur FELTEN, Maire de Trondes afin d'aborder la possibilité d'une fusion des écoles maternelle Jacques-Yves COUSTEAU et élémentaire Jacques LIGNIER à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026. Il est à préciser que la fusion est une décision juridique visant à la mise en place d'une seule structure administrative (contre deux actuellement : une au niveau Maternelle et une au niveau élémentaire, et donc d'une direction unique, dans le souci d'un meilleur fonctionnement et suivi administratif.

Il est à souligner les avantages que présenterait une fusion des deux écoles :

- Renforcement de la cohérence administrative et pédagogique par la mise en place définitive d'une direction unique, d'une équipe d'enseignantes unique et d'un conseil d'école unique.
- -Décharge de la direction permettant d'approfondir le travail administratif et le suivi des dossiers des élèves ayant des particularités dans leurs scolarités.
- Mise en œuvre d'une continuité pédagogique de la petite section de maternelle jusqu'au CM2 ; notamment avec un travail d'équipe plus facile entre les enseignants.
- Meilleure mutualisation des moyens, du matériel et de projets pour la municipalité.

Cette fusion n'entraînerait pas de changement d'organisation pour les élèves puisque les bâtiments accueilleraient toujours leurs classes aux conditions actuelles notamment en ce qui concerne les horaires.

En application des articles L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.212-1 du code de l'Education, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision de fusion qui sera ensuite soumise à la validation de l'Education Nationale.

Vu l'article L.2130-30 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L212-1 du code de l'Education

Vu l'avis du conseil d'Ecole réuni en date du 9 mars 2025

Considérant que la fusion de l'école Maternelle et de l'école Elémentaire permettra une meilleure anticipation dans la gestion des effectifs scolaires dans les années à venir et une meilleure facilité de gestion du fait de la présence d'un seul interlocuteur pour les familles, les services municipaux et les services de l'Education Nationale ;

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à

- **VALIDER** la fusion, à compter de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2026, de l'école Maternelle Jacques-Yves COUSTEAU et de l'école Elémentaire Jacques LIGNIER en une seule entité
- **DE CHARGER** le Maire de signer tout document relatif à cette délibération et d'informer Monsieur le directeur Académique des services de l'Education Nationale de la présente décision.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **DE VALIDER** la fusion, à compter de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2026, de l'école Maternelle Jacques-Yves COUSTEAU et de l'école Elémentaire Jacques LIGNIER en une seule entité
- **DE CHARGER** le Maire de signer tout document relatif à cette délibération et d'informer Monsieur le directeur Académique des services de l'Education Nationale de la présente décision.

2026-011

MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – AGENT D'ANIMATION 23.40H/35

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent d'Adjoint d'animation est inscrit au tableau des effectifs pour 23.40 heures/ 35ème hebdomadaires.

Cependant, pour parfaire les tâches ménagères relatives au service périscolaire ainsi que le nettoyage complet de tous les locaux, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

□

*Temps de travail hebdomadaire
Christelle BOUCHART*

*Heures effectuées par jour : 11h30 à 18h30
Total heures effectuées par jour : 7h
Total heures effectuées par semaine : 7*4 = 28h
Total heures effectuées pendant 11 semaines de vacances : 10h*11 = 110h*

*Total heures effectuées par an : 28*36 + 110 = 1118h
Calcul temps de travail hebdomadaire 1118*35 /1607 = 24.35h*

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs et conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'Adjoint d'Animation à temps non complet créé initialement pour une durée de 23.40 h/35è par délibération du 20/07/2023, à 24.35h/35è à compter du 1 er avril 2026 .

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné (*seuil d'affiliation : 28 heures hebdomadaires*).

Le Maire propose à l'assemblée de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'Adjoint d'animation à temps non complet créé initialement pour une durée de 23.40h/35^è par délibération du 20/07/2023 à 24.35h/35^è à compter du 1^{er} avril 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE de modifier le temps de travail du poste d'adjoint d'animation à 23.40h/35 et de le porter à 24.35h/35 à partir du 1^{er} avril 2026.

2026-012

MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – AGENT ADMINISTRATIF AGENCE POSTALE 20H/35

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent d'Adjoint administratif est inscrit au tableau des effectifs pour 20 heures/ 35^{ème} hebdomadaires.

Cependant, compte tenu du montant de compensation de La Poste et considérant les relevés d'activités de l'agence postale, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

□

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs et conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'Adjoint Administratif à temps non complet créé initialement pour une durée de 20 h/35^è à 18h/35^è à compter du 2 mars 2026 .

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné (*seuil d'affiliation : 28 heures hebdomadaires*).

Madame le Maire propose à l'assemblée :

de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'Adjoint Administratif de l'Agence Postale à temps non complet créé initialement pour une durée de 20 h/35^è par un emploi à temps non complet initial de 18h/35^è à compter du 2 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE de modifier le temps de travail de l'emploi d'adjoint administratif de l'agence postale communale de 20h/35 pour le porter à un emploi à temps non complet de 18h/35 hebdomadaire à partir du 2 mars 2026.

2026-013

APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application du code général de la fonction publique,

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Catégorie	Grades / Emplois	Effectif budgétaire	Statut	temps de travail (TC/TNC)	Postes pourvus
Filière administrative					
C	Adjoint administratifs : 1. Chargée d'accueil Agence postale - 2. Secrétaire de mairie	1 1	1. Chargée d'accueil Agence postale : contractuel 2. Secrétaire de mairie : Titulaire/Stagiaire	TNC 1. 18H/semaine 2. 18H/semaine	2
Filière technique					
C	Adjoint Technique	1	Titulaire	TNC 21H36/semaine	1
Filière animation					
C	Adjoint d'Animation	1	Contractuel	TNC 1 poste à 23h50/semaine et 1 poste à	
C	Adjoint d'Animation	1	Titulaire/Stagiaire	24h35/semaine	2

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- *D'établir* le tableau des effectifs tel que présenté **ci-dessus**,
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération

2026-014

EMBAUCHE TEMPORAIRE PAR CONTRAT A DURÉE DETERMINÉE DE 20H/35

Madame le Maire présente les faits à l'assemblée :

Suite à l'embauche d'un agent pour l'agence postale en CDD de 18h/35 selon la délibération prise en amont, pour remplacer l'agent actuel, il est important de souligner l'importance d'un tuilage temporaire entre l'agent actuel et le futur agent de l'agence postale afin d'assurer la continuité de la qualité des services.

De plus, à la suite de la stagiairisation de l'adjoint d'animation à 24.35/35, délibération également prise en amont, il conviendra de remplacer cet agent durant sa formation d'intégration pour assurer la continuité des services périscolaires et entretien des locaux.

Considérant que le contrat de l'agent actuel à l'agence postale se termine le 03/03/2026, Madame le Maire propose de prolonger le temps de travail de cet agent par un CDD de 20h hebdomadaire du 04/03/2026 jusqu'au 10/04/2026.

Par conséquent, les effectifs temporaires de la commune jusqu'au 10/04/2026 seraient présentés comme suit :

- 1 contractuel à l'agence postale du 02/03/2026 au 26/02/2027, 18h/35
- 1 contractuel, doublon agence et renfort services, prolongation du 04/03/2026 au 10/04/2026, 20h/35
- 1 contractuel adjoint d'animation 23.50h /35
- 1 titulaire stagiaire adjoint d'animation 24.35h/35
- 1 titulaire stagiaire adjoint administratif, 18h/35
- 1 titulaire agent technique, 21.36h/35

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** l'embauche par CDD de 20h/35 du 04/03/2026 au 10/04/2026 et **ACCEPTE** que les crédits soient prévus au BP 2026 dans le chapitre 012.

2026-015

TRAVAUX SYLVICOLES 2026

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le programme des travaux sylvicoles pour l'année 2026 proposé par l'ONF et détaillé comme suit :

- Parcelle 2513 450 € HT
Maintenance au chenillard de cloisonnement sylvicole dans peuplement de plus de 3 m
Réalisation d'une éclaircie sous forme de travaux

- Parcelle 47.....1 830 € HT
Maintenance au chenillard de cloisonnement sylvicole dans peuplement de plus 3m

- Parcelle 50.....6 730 € HT
Nettoisement de régénération

- Travaux sur limites et parcellaire.....1 120 € HT
Fourniture et pose de plaques de parcelle en plastique

Soit un montant total de 23 130 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE seulement les travaux de la parcelle 25 concernant la Maintenance au chenillard pour un montant de **2 050 € HT**.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2026-016

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE VOIE COMMUNALE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC – ADJACENTE A LA PARCELLE AL 124

L'article L.141-3 du code de la voirie routière, en vigueur depuis le 1er janvier 2016, prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf si le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Concernant cette procédure de sortie d'un bien du domaine public, deux conditions cumulatives doivent être réunies ; d'une part la désaffectation du bien et d'autre part le déclassement.

Madame le Maire présente maintenant le projet d'acquisition du propriétaire de la parcelle AL 124 d'une partie de terrain situé au croisement de la rue Bellevue et de la rue de la Côte Maillot, d'une superficie de 75 m².

Le demandeur faisant déjà l'entretien de la partie concernée et celle-ci appartenant au domaine public de la commune, le projet demande à la fois la désaffectation et le déclassement de celle-ci.

Cette partie à déclasser est décrite sur le document de projet du géomètre, partie bleue. Considérant que la partie de voie communale de 75 m² destinée à la vente n'a jamais été vraiment affectée à l'usage direct du public ou encore empruntée par les usagers ou bien encore n'ayant jamais fait l'objet de mise en place d'équipements publics.

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur le déclassement de la partie désignée de 75 m² valant sortie du domaine public.

Considérant que la commune peut être dispensée d'enquête publique préalable puisque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que le bien désigné, une fois désaffecté et déclassé sera intégré dans le patrimoine privé et qu'il pourra être aliéner.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver la désaffectation de la partie de voie communale proposée pour une superficie de 75 m² visant à confirmer que cette partie n'a jamais été affectée à l'usage direct du public, ni véritablement empruntée par les usagers et non assortie d'équipements publics.

- De déclasser, sans avoir recours à l'enquête publique préalable, la partie de la voie communale d'une superficie de 75 m² conformément au plan ci-annexé pour la sortir du domaine public et l'intégrer dans le patrimoine privé de la commune en vue de procéder à la vente de cette parcelle nouvellement numérotée.

- D'approuver la vente de la nouvelle parcelle à Monsieur Jérôme RIMET et de fixer le prix de la vente à 50€ le m² soit un montant total de 3 750€. Les frais de notaire seront à la charge du demandeur.

- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la désaffectation de la partie de voie communale proposée pour une superficie de 75m² visant à confirmer que cette partie n'a jamais été affectée à l'usage direct du public, ni véritablement empruntée par les usagers et non assortie d'équipements publics.

- **DE DECLASSER** sans avoir recours à l'enquête publique préalable la partie de la voie communale d'une superficie de 75m² conformément au plan ci-annexé pour la sortir du domaine public et de l'intégrer dans le patrimoine privé de la commune en vue de procéder à la vente de cette parcelle nouvellement numérotée

- **D'APPROUVER** la vente de la nouvelle parcelle à Monsieur Jérôme RIMET et de fixer le prix de la vente à 50 € le m² soit un montant total de 3 750€

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette opération

2026-017 Portant annulation et remplacement de la délibération 2026-003 du 26 janvier 2026

**DELIBERATION FIXANT LE REGIME DES AUTORISATIONS SPECIALES
D'ABSENCES ASA en dehors des ASA de droit
AU SEIN DE LA COMMUNE DE BOUCQ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordé à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'instituer le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durées proposées</i>
Liées à des événements familiaux		
<i>Mariage SUR PRESENTATION D'UN CERTIFICAT DE MARIAGE</i>	<i>De l'agent</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	2 jours ouvrables
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
<i>Décès sur présentation d'un certificat de décès</i>	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	5 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de l'agent</i>	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables : -si l'enfant est âgé de moins de 25 ans -et quel que soit l'âge de l'enfant si ce dernier était lui-même parents -ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente Peut s'ajouter le bénéfice de 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours ouvrables
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	3 jours ouvrables
	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	1 jour ouvrable
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>- d'un enfant</i>	2 jours
<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	<i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants) Octroi avec un certificat médical</i>	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)

<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)	Jours des épreuves et veille de l'écrit
Examens médicaux obligatoires	<i>Durée de l'examen</i>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1h par jour maximum
Actes médicaux nécessaires à la PMA	<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Participation à un jury d'assise ou témoin	<i>Durée de la session</i>
Sapeurs-pompiers volontaires	<i>Durée des interventions</i>
Vaccination antigrippale / Covid-19	<i>Durée de l'acte</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent jusqu'à la 6 ^e , première année de collège incluse	Aménagements horaires
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	1 jour ouvrable

2026-018

DON DE LA PARCELLE ZH 39

Madame le Maire expose

Aux termes de l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »

Le propriétaire souhaite faire don de la parcelle ZH 39 d'une superficie de 1110 m2.

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité

D'ACCEPTER le don de la parcelle ZH 39.

D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les documents afférents.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** que les frais de notaire soient à la charge de la commune.

Secrétaire de séance



Sébastien VERBE

Le Maire



Marianne PIERSON